



COMMISSION EUROPÉENNE

16 SEP. 2009

Bruxelles,  
C/2009/7024

Monsieur Harald Reisenberger  
Président du Bundesrat  
A-1017 VIENNE

Monsieur le Président,

La Commission tient d'abord à remercier le Bundesrat de la République d'Autriche pour sa lettre du 9 juin 2009 exposant les aspects de la proposition modifiée de directive relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail {COM(2009)71} que l'institution trouve problématiques. Ces observations, qui concernent en fait une proposition de codification de la directive en cause, sont tenues dans la plus haute considération et appellent les commentaires suivants.

S'agissant tout d'abord du considérant numéro 2, la Commission partage pleinement votre souci d'accentuer le caractère très grave des maladies causées par l'amiante. En effet, la protection de la santé des travailleurs au travail est pour elle une priorité ainsi qu'elle l'a souligné dans sa Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail" (COM(2007) 62 final). Toutefois, comme vous le notez à juste titre dans votre courrier, cette proposition de directive ne vise pas à créer du droit européen nouveau, mais uniquement à codifier la législation communautaire existante. Il ne s'agit donc pas de créer de nouvelles obligations pour les Etats membres. Dans cette optique, je dois souligner que le texte, tel qu'il figure dans la proposition, constitue en fait une rédaction déjà adaptée par rapport à la directive 83/477/CEE. Cette adaptation visait à mettre en relief la nocivité de l'amiante. En effet, alors que la directive 83/477/CEE se référait à l'amiante simplement en tant que "agent nocif" (voir le considérant numéro 3 de la directive 83/477/CEE), la proposition se réfère désormais à l'amiante comme un "agent particulièrement dangereux qui peut causer des maladies graves", en reprenant le libellé du considérant 5 de la directive 91/382/CEE. L'adaptation ainsi opérée va donc dans le sens des soucis d'ordre social à la base de la remarque de votre institution, en sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'y ajouter l'insertion de l'adverbe "extrêmement".

En ce qui concerne l'absence d'intitulé dans les articles du dispositif, il convient ensuite également de souligner que la proposition en cause constitue un exercice de codification, c'est-à-dire une procédure qui opère à droit constant en sorte que toute adaptation du texte de la directive ainsi codifiée doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire. Or, les différents articles de la directive originale étaient tous dépourvus d'intitulé. Il résulte par ailleurs des règles de technique législative que l'introduction d'un intitulé dans les articles doit être justifié par une longueur particulière ou la complexité de leur libellé. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, depuis plus de 25 ans que la directive originale a été adoptée, l'absence d'intitulés dans ses articles n'a jamais posé de problème d'interprétation ni d'application. Ainsi donc la Commission demeure convaincue qu'une telle adaptation n'apparaît pas justifiée. Elle serait en outre inopportune à ce stade de la procédure en ce qu'elle serait une source de retard dans l'adoption d'une procédure de codification initiée en 2005.

Concernant enfin l'égalité entre les hommes et les femmes, il s'agit là d'un principe fondamental du droit communautaire énoncé tant par le traité, à son article 2 et à son article 3, paragraphe 2, que par la jurisprudence de la Cour de justice. Le traité souligne que l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une mission et un objectif de la Communauté qui a l'obligation positive de la promouvoir dans toutes ses actions. Il ne saurait en être différemment en l'espèce. Pour autant, il n'apparaît pas opportun, à ce stade de la procédure, de la prolonger en procédant à une nouvelle rédaction du projet de codification pour y utiliser une terminologie neutre se référant de manière explicite aux travailleurs masculins ainsi bien que féminins. Un tel changement dans une version linguistique impliquerait nécessairement un alignement rédactionnel des autres langues, sauf à démontrer que ce changement serait justifié par des raisons spécifiques liées exclusivement à la langue en cause. Ceci étant, la Commission assure sa disponibilité pour que cette question soit soulevée devant les juristes réviseurs du Conseil lors de la discussion de la proposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Margot WALLSTRÖM

Vice-présidente de la Commission européenne